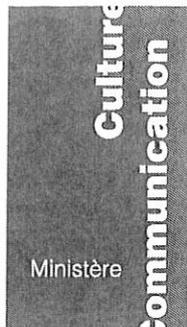


PhC
Copie V&K

28 FEV. 2013

COPIE



COURRIER ARRIVÉ LE :
1034 07 MARS 2013
AFFAIRES GÉNÉRALES

Le chef du service des ressources humaines

à

Monsieur le directeur régional des affaires
culturelles du Limousin

Secrétariat général

Service des ressources
humaines

Sous-direction des politiques
de ressources humaines et des
relations sociales

Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Estelle Denis

Téléphone : 01 40 15 77 88
Télécopie : 01 40 15 85 64

SG/SRH2/BSDS/ED/2013/N°
34

182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Objet : Régime de récupération des heures supplémentaires.

Ref : Votre courrier en date du 15 février 2013.

Dans un courrier en date du 15 février 2013, vous m'interrogez sur le régime applicable à la récupération des heures réalisées durant une mission et notamment sur la prise en compte du temps de trajet comme pouvant ouvrir droit à récupération.

Les textes relatifs au temps de travail (décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication pris pour son application) prévoient que peuvent donner lieu à récupération les heures réalisées en "dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail". Dans ce cadre, **seules les heures de travail effectif effectuées au delà de la durée hebdomadaire du cycle de travail peuvent donner lieu à compensation horaire.**

Le temps de travail effectif est défini par l'article 2 du décret du 25 août 2000 précité comme étant "le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles". Ne sont ainsi pas comprises dans ce temps les pauses méridiennes. S'agissant des temps de formation, le temps de travail effectif correspond à la durée de la formation en présence du formateur et concernant les missions, à la durée de la réunion ou de la rencontre professionnelle.

Dans ce cadre, le temps de déplacement lié à une mission ne doit pas être considéré comme du travail effectif et ne peut donner lieu à compensation horaire ou indemnisation au titre des heures supplémentaires. Le Conseil d'État a annulé, comme vous le mentionnez, une disposition de l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret du 25 août 2000 qui prévoyait une telle compensation¹.

La notion de travail effectif définie ci-dessus ne doit pas être confondue avec le temps pris en compte pour l'établissement d'un ordre de mission et pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels. En effet, lors d'un déplacement professionnel, la durée de la mission est nécessairement supérieure à la durée du travail effectif conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 16 mars 2009².

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout ^{le chef du service des ressources humaines} ~~autre~~ complément.

Claire CHERIÉ

¹ Conseil d'Etat, 7 mars 2005, n° 248034.

² Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la culture et de la communication: "[...] pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure trente en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau".

Objet suites réponse srh sur les récupérations
pendants les missions

De philippe AUGRAS <philippe.augras@culture.gouv.fr>,
À <fabienne.bechade@culture.gouv.fr>,
<franck.baylet@culture.gouv.fr>,
<philippe.augras@culture.gouv.fr>,
<didier.rimbaud@culture.gouv.fr>,
<dominique.dussot@culture.gouv.fr>,
Répondre à <philippe.augras@culture.gouv.fr>,
Date 13.03.2013 12:13



Réactions à chaud sur la réponse du SRH à propos des récupérations des temps de déplacements lors des missions.

Le temps de travail effectif y est défini conformément à l'article 2 du 25 août 2000 comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles », et d'en conclure un peu plus loin que « le temps de déplacement lié à une mission ne doit pas être considéré comme du travail effectif et ne peut donner lieu à compensation horaire ou indemnisation au titre des heures supplémentaires ». De même dans le cadre d'une formation « le temps de travail effectif correspond à la durée de formation en présence du formateur ».

Plusieurs remarques :

- si un agent se trouve au volant d'un véhicule pour rentrer d'une réunion le soir ou d'une visite de chantier ou encore d'une formation dispensée ailleurs que dans sa résidence administrative et cela en dehors de ses horaires normaux de travail c'est justement parce qu'il se conforme aux directives de son employeur ! ;
- de fait il se trouve donc à la disposition de son employeur puisque à sa demande il se trouve dans cette situation ;
- il est très compliqué et très dangereux d'essayer de vaquer à des occupations personnelles tout en conduisant et si des collègues sont transportés dans le même véhicule les éventuelles occupations personnelles auxquelles ils pourraient s'adonner sont très réduites et ne sont certainement pas celles qu'ils ont l'habitude de pratiquer à cette heure tardive alors que leur famille les attend ; de même si le transport est en train/bateau ou avion.

Il est évident que cette définition est appropriée pour les cas d'astreinte des agents, logés par nécessité de service ou pas, et qui peuvent tout à fait vaquer à des occupations personnelles en dehors du temps effectif où ils devront intervenir et dont des modalités de compensations/rémunérations propres entre alors en vigueur.

Il apparaît donc que un agent en déplacement à la demande de son employeur se trouve bel et bien en situation de travail effectif ce qui implique les compensations horaires ou heures supplémentaires prévues.

Pas de chance le Conseil d'Etat a annulé, à la demande d'un syndicat qui normalement représente les personnels et agit dans leur intérêt, l'article 11 de l'arrêté du 16 avril 2002 qui prévoyait les compensations horaires et heures supplémentaires dans le cadre des déplacements à la demande de l'employeur. On se demande bien quelles ont pu être les motivations de ce syndicat pour faire cette demande d'annulation, d'autant plus que depuis cette annulation aucune disposition n'a été prise pour combler ce vide. Quoi qu'il en soit la décision du Conseil d'Etat n°248034 du 7 mars 2005 est basée sur le fait que la

formulation de l'article 11 offrait la possibilité de demander des compensations horaires ou heures supplémentaires alors que les déplacements étaient effectués sur du temps de travail normal ou encore que les agents étaient en période d'astreinte donc couverts par d'autres dispositions, et pas sur la contestation de telles dispositions en dehors des horaires normaux de travail.

La réponse du SRH peut d'ailleurs tout à fait prêter à une interprétation similaire puisque les temps de déplacements, sans distinction, y compris donc ceux pendant le temps de travail normal, ne seraient pas du travail effectif et l'employeur serait donc fondé à demander à ces agents en déplacement pendant leurs heures normales de travail de lui rendre les heures concernées !

Il est évident que les déplacements, effectués à la demande de l'employeur et ouvrant donc droit aux éventuels remboursements générés par la mission sur ordre de mission permanent ou ponctuel, sont du temps de travail effectif et que l'employeur s'il demandait au titre de son interprétation de la définition du temps de travail effectif que l'agent lui rende les heures concernées serait débouté devant tout tribunal compétent.

Et si les déplacements en mission sont du temps de travail effectif pendant le temps normal de travail d'un agent il en est bien évidemment de même en dehors de ses horaires normaux.

Et si les modalités de compensations horaires ou d'heures supplémentaires ne sont plus définies du fait de l'annulation de l'article 11 de l'arrêté du 16 avril 2002 ce sont donc les dispositions de code du travail dans ce domaine qui s'appliquent, dispositions d'ailleurs identiques à celles de l'article 11.

Il n'y a donc pas de vide en la matière.

L'administration le sait parfaitement et son embarras sur la question apparaît pleinement dans l'avant dernier paragraphe de sa réponse à propos du temps forfaitaire ajouté aux ordres de mission pour permettre la prise en compte du temps nécessaire à l'agent pour rejoindre son mode de transport et ainsi bénéficier éventuellement du remboursement d'un repas conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 16 mars 2009.

En effet, quand il est écrit « ...la durée de la mission est nécessairement supérieure à la durée du travail effectif... » il est clair que le temps de la mission est du temps de travail effectif, quel que soit la position du temps de mission sur du temps normal ou pas de travail, y compris en déplacement puisque cet arrêté est prévu pour cela. L'administration s'emmêle allègrement les pinceaux en essayant de ne pas faire face à ses responsabilités. Mais le SRH a raison d'introduire cet arrêté car de fait il est reconnu dans cet arrêté qu'un agent en mission, donc en déplacement à la demande de son employeur, donc ne pouvant vaquer à des occupations personnelles, a besoin de plus de temps que celui indiqué dans la mission pour rejoindre son mode de transport. Ce temps est évalué forfaitairement par exemple à 1h à l'aller et à 1h au retour en ce qui concerne le train.

Ce temps forfaitaire est donc lui aussi du temps de travail effectif et à ce titre à même de générer les compensations horaires ou heures supplémentaires prévues par le code du travail.

Il est temps que l'administration assume ses responsabilités et arrête de tergiverser.

Le temps de mission en dehors des horaires normaux de travail d'un agent est du temps de travail effectif y compris pour les temps de déplacement : l'agent est dans cette

situation à la demande de son employeur. Il doit à son employeur au maximum 1607 heures annuelles suivant son cycle de travail et pas 1607 heures et x heures de temps de déplacements !

--

Philippe AUGRAS
Responsable informatique
Ministère de la Culture
Direction Régionale des
Affaires Culturelles du Limousin
Secrétariat Général
6, rue Haute de la Comédie
87036 LIMOGES CEDEX
Tél. : 0 555 456 619



Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire.

FICHE N° 8

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES TEMPS DE DÉPLACEMENT

Certains agents ne relevant pas de l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif au dispositif spécifique à certains personnels de conception ou d'encadrement sont appelés à se rendre, pour leur activité, dans d'autres lieux que leur lieu de travail habituel.

Afin de prendre en compte ces contraintes, les principes suivants sont retenus :

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif ;
- le temps de déplacement professionnel entre le lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur constitue du temps de travail, dans le cadre des horaires habituels de travail ;
- les temps de déplacement entre le lieu de travail habituel ou le domicile et un lieu de travail ne correspondant pas au lieu de travail habituel, accomplis en dehors des heures normales et à la demande de l'administration, sont compensés par récupération horaire, déduction faite du temps moyen de déplacement du domicile au lieu de travail habituel.

La fiche n°8 de la circulaire du 27 novembre 2001 portait application de l'article 11 de l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Cette disposition réglementaire a été annulée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2005 (décision n°248034).

« Considérant :

- qu'en application de l'article 9 du décret du 25 août 2000, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget ont défini, à l'article 11 de leur arrêté en date du 16 avril 2002 un régime particulier de situations liées au travail, comprenant les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions des agents, et institué un régime de compensation par récupération horaire pour une partie de ces déplacements ;
- qu'une telle disposition englobe, par sa généralité, l'ensemble des déplacements que les agents du ministère de la culture et de la communication sont amenés à effectuer pour un motif lié à leurs obligations professionnelles, y compris ceux effectués dans le temps de travail effectif ou d'astreinte, qui sont déjà pris en compte et rémunérés en vertu d'autres dispositions ;
- qu'ainsi, elle a été prise en méconnaissance des articles 2, 5 et 9 du décret du 25 août 2000.

Décide : l'article 11 de l'arrêté du 16 avril 2002 est annulé. »

En conséquence, cette fiche est devenue obsolète et est sans objet.